

S-724

JERRY AUTOMOBILE LTEE.

1947-48



47.48
S.724A

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 mai, 1949.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Jarry Automobile , L'Association de l'Automobile
&
La Fédération Nationale de la Métallurgie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 23 mai, 1949 , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 8 mars 1949 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 10 mars 1949
sous le numéro 724-A

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 mai 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Jarry Automobile, l'Association de l'Automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **8 mars 1949**, et déposée au ministère du Travail le **10 mars 1949**, en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **724-A**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 22 mars 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Jarry Automobile, Ltée
l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile
et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

Je vous inclue une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 10 mars 1949 sous le numéro

724-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mars 1949.

Monsieur Fernand Jarry,
Jarry Automobile, Ltée,
4384, rue St-Denis,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1949 sous le numéro 724-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Jarry Automobile, Ltée, l'Association Canadienne des Travailleurs de l'automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 novembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 22 mars 1949.

**Monsieur S.T. Payne, représentant,
Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.**

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1949 sous le numéro 724-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Jarry Automobile, Ltée, L'Association canadienne des travailleurs de l'automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 novembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,
gc.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mars 1949.

Monsieur Paul Godbout,
Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 mars 1949 sous le numéro 724-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Jarry Automobile, Ltée, l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 novembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **724-A**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

dixième

jour du mois de
day of the month of

mars

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-
neuf

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur S.T. Payne, représentant,
Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

724-A.

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **8 mars 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre :
between :

**Jarry Automobile, l'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile et la Fédération Nationale de la Métallurgie.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this **vingt-deuxième**

jour du mois de
day of the month of

mars

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

neuf.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Fédération Nationale de la Métallurgie

NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

1231, RUE DE MONTIGNY
TÉL. FALMIR 3694

MONTREAL 24.

9 Mars, 1949

LETTRE RECUE

MAR 10 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

*Copie
suivantement*

Monsieur Gérard Tremblay, Sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC, P.Q.

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus le renouvellement de la Convention collective déposée sous le numéro 724 et intervenue entre Jarry Automobile, 4384, rue St Denis, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile, laquelle fut signée le 8 Mars, 1949.

De même nous vous incluons le renouvellement de la Convention No: 718 avec modifications pour la prochaine année. Cette convention est intervenue entre Jarry et Frères Ltée, 7275 rue St Laurent, Montréal et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Espérant que le tout sera à votre satisfaction,

Ch. Payne
Tout dévoués,

ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE, par

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	J.P.
Signatures	✓	J.P.
N. de convention	6-546	
N. de reconnaissance	9-11-46	
N. de dépôt	724-A.	
Formule	H-2	

A P P E N D I C E "A"

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre Jarry Automobile Ltée, 4384 St-Denis, Montréal et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 6 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART. 6.- Remplacer décret 148 par 1134

ART.12.- Modifier cet article en ajoutant:

"Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double: le montant du congé payé et le salaire régulier.

ART. 14.- Remplacer décret 148 par 1134

FAIT A MONTREAL *Le 8ème*... (*8*)... jour du mois de *Mars* 1949.

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

[Signature]

JARRY AUTOMOBILE

[Signature]

ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

[Signature]

FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

1231, rue De Montigny

Montréal 24,
9 Mars, 1949

Monsieur Gérard Tremblay, Sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC, P.Q.

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus le renouvellement de la Convention collective déposée sous le numéro 724 et intervenue entre Jarry Automobile, 4384, rue St- Denis, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie et L'Association Canadienne des Travailleurs de L'Automobile, laquelle fut signée le 8 Mars, 1949.

De même nous vous incluons le renouvellement de la Convention Nos 718 avec modifications pour la prochaine année, Cette convention est intervenue entre Jarry et Frères Ltée, 7275 rue St Laurent, Montréal et L'Association Canadienne Des Travailleurs de L'Automobile.

Espérant que le tout sera à votre satisfaction,

S. T. Payne.

Tout dévoués,

ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE, par

724 a

APPENDICE "A"

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre Jarry Automobile Ltée, 4384 St-Denis, Montréal et L'Association Canadienne des Travailleurs de L'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 6 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART. 6.- Remplacer décret 148 par II34

ART.12.- Modifier cet article en ajoutant:

"Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double: le montant du congé payé et le salaire régulier.

ART. 14.- Remplacer décret 148 par II34

FAIT A MONTREAL...huitième.....(8)....jour du mois deMars.1949....

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

JARRY AUTOMOBILE

S. T. PAYNE

FERNAND JARRY

ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Paul Godbout

724A

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
Signatures	—	
Incorporation	7-9-46	
Reconnaissance	9-11-46	
Numerotage		
Formule		

Québec, 23 avril, 1949.

8-3-49

Monsieur St. Payne, Organisateur,
 La Fédération Nationale de la Métallurgie,
 Edifice des Syndicats,
 1231 Est, rue Desmontigny,
 Montréal, P.Q.

RE: Jarry Automobile

&
 La Fédération Nationale de la Métallurgie
 L'Association Canadienne des Travailleurs
 en l'Automobile

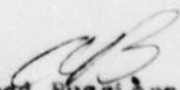
Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle la Fédération ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or, l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,


 Alfred Bussière.

724-A

mp/

PROJET DE CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL -

Conclue conformément aux dispositions de la loi des Syndicats Professionnels (ch. 162 S.R.Q. 1941) et amendements et de la loi des Relations ouvrières (ch. 162 A.S. R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: Jarry AUTOMOBILE, 4384, rue ST-DENIS, MONTREAL,

ET

D'AUTRE PART: 1. LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE
ci-après appelée "LA FEDERATION"
2. L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS EN L'AUTOMOBILE
"Nom de l'Association"

affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social en la cité de Montréal, ci-après désignée "L'ASSOCIATION".

1.- JURIDICTION

Cette convention collective ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stock-room.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément aux certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association en date du 13 nov. 1946, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3.- BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

4.- COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

5.- GREVE OU CONTREGREVE

Toute grève ou toute contregreve sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

6.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no 1134 régissant les employés de garage de Montréal et de la même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de la réciter.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu de, par l'effet de la présente convention.

7.- SALAIRES

Les taux de salaires pour les employés assujettis à la présente convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de la convention.

8.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

9.- HEURES REGULIERES

Le semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf (49) heures. La journée régulière sera répartie comme suite:

De huit-(8) h.m. à 12.00 p.m. et de 1.00 heures p.m. à 6.00 heures p.m. Le travail se terminera le samedi à 12.00 heures (midi)

10.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi. (Cependant il est loisible à l'employeur d'exiger que son employé lui fournisse au taux de salaire régulier, une heure de travail immédiatement après 6 heures du soir, du lundi au vendredi inclusivement et une heure de travail immédiatement après l'heure de fermeture le samedi midi.)

11.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les dimanches,	La Confédération,
La Noël	Le Jour de l'An
Le vendredi Saint	La St-Jean-Baptiste,
La fête du travail	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rémunéré à temps double.

12.- Conformément à l'article 21 du décret 1134, les trois jours de fêtes payés au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An et la fête du Travail.

13.- GARANTIE DE 44 HEURES

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre (44) heures de travail par semaine. Advenant l'absence de l'ouvrier on diminuera des heures garanties, les heures d'absence.

15.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal, décret 1134.

16.- SENIORITE

Le droit à la seniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de renvois, l'employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessus.

- 1.- L'habileté, la capacité et la compétence
- 2.- La longueur de service continu,
- 3.- Les charges familiales.

16.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'Employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par la convention.

17.- PAYE

La paye se fera chaque semaine en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- 1.- Nom et prénom du salarié.
- 2.- La date et période de la paye
- 3.- Nombre d'heures régulières et supplémentaires,
- 4.- Déductions faites,
- 5.- Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

18.- RETEUVE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite et signée par l'employé laquelle autorisation pourra être faite, signée et envoyée en aucun temps après la signature de la présente convention, l'employeur s'engage à retenir pour la durée de la convention chaque mois, sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total des sommes au secrétaire final de l'Union dans les trente (30) jours qui suivent.

19.- REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront recourir à l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

20.- ABSENCES

Les délégués officiers du syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, conventions d'urgence, mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance, de manière à ce que le contremaître en soit averti.

21.- Dans le cas de mise à pied pour manque de travail dans un département quelconque,

l'employeur pourra prendre en considération le fait qu'un employé est le représentant attitré de l'association.

22.- AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

23.- COMITE DE GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la manière suivante.

a) l'employé devra d'abord se mettre son grief par écrit, au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.

b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre(24) heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant avec ou par le représentant de l'Union.

c) Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'accepte par la décision du surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant supérieur de l'Union ou de la Fédération que l'employeur devra recevoir et l'employeur devra rendre sa décision dans les quarante-huit(48) heures, à moins d'empêchements graves. La décision ainsi rendue sera finale et sans appel et les parties devront se conformer immédiatement à ladite décision.

CLAUSES GENERALES

25.- VALIDITE DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront pas d'aucune manière affectées par cette nullité.

convention et lois

Rien dans la convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

26.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai pas plus de soixante jours(60) ni de moins de(30) trente jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE..... JOUR DU MOIS DE

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

par

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

par

nom de l'employeur

par

A P P E N D I C E "A"

Les Salariés

Echelle de salaires des compagnons et apprentis de jours:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre	0.45	1'heure
2e semestre	0.50	"
3e XXXXXX année.....	0.55	"
4e XXXXXX année.....	0.65	"

Tout autre classe

Compagnons tels que définis à l'article 111 par b du décret 148

Première classe	1.15	1'heure
Deuxième classe	1.05	"
Troisième classe	0.95	"

Echelle des salaires minimum des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis:

1er semestre	0.50	1'heure
2e semestre	0.55	1'heure
3e XXXXXX année.....	0.60	"
3e année	0.75	"

Compagnons

Première classe	1.25	1'heure
Deuxième classe	1.15	"
Troisième classe	1.00	"

Tout autre classe.

Hommes de service et démolisseurs65 "

APPENDICE "A"

Du consentement des parties intéressées, la convention collective intervenue entre Jarry Automobile Ltée, 4384, rue St-Denis, Montréal et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile affiliée à la Fédération Nationale de la Métallurgie, et signée le 25 mars 1948 est, par les présentes, renouvelée pour une autre année avec les modifications suivantes:

ART. 6.- Remplacer décret ~~122~~ 148 par 1134

ART. 12.- Modifier cet article en ajoutant:

"Si ces fêtes tombent un dimanche, le jour suivant sera considéré comme congé payé. Les ouvriers pourront toutefois travailler de tels jours suivants mais leur rémunération sera double: le montant du congé payé et le salaire régulier.

ART. 14 .- Remplacer décret 148 par 1134

FAIT À MONTREAL.....~~le~~ huitième..... jour du mois de ..mars.1949.....

LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE

par S.T. Payne

~~LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE~~
~~TOUCHÉ~~
Jarry Automobile Ltée

par Fernand Jarry

ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

par J.P. Godbout



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

417.48

S.724

QUÉBEC, ce 9 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Jerry Automobile,
4384, rue St-Denis, Montréal, La Fédération Nationale
de la Métallurgie et l'Association Canadienne des Tra-
vailleurs de l'Automobile.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 12 mars 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 724.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174

47.118

S. 724

REF 1610.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE
AVR 15^A 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec le 13 avril, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Jarry Automobile, 4384 St-Denis Montréal,
&
La Fédération Nationale de la Métallurgie, &
L'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 9 avril, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 12 mars 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 18 mars 1948,
sous le numéro 724.

LO.

Bien à vous,

P. E. Bernier per LL.L.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Jerry Automobile, 4384
rue St-Denis, Montréal, La Fédération Nationale de la Mé-
tallurgie et L'Association Canadienne des Travailleurs de
l'Automobile.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'arti-
cle 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et
amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de
cette convention datée du 12 mars 1948 et déposée au minis-
tère du Travail le 18 mars 1948, en exécution de la Loi des
Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 724.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Jarry Automobile, 4384, St-Denis, Montréal, et La Fédération Nationale de la Métallurgie, & L'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 18 mars 1948 sous le numéro 724.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1948.

M. Roger McGinnis,
La Fédération Nationale de la Métallurgie,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 18 mars 1948 sous le numéro 724, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Jarry Automobile, 4384, rue St-Denis, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 novembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1948.

Monsieur S.T. Payne, organisateur,
L'Association Canadienne des Travailleurs
de l'Automobile,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 18 mars 1948
sous le numéro 724, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Jarry
Automobile, 4384, rue St-Denis, Montréal, La Fédération Na-
tionale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des
Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 no-
vembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.

T-1158

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1948.

Monsieur Adalbert Jarry,
Jarry Automobile Limitée,
4384, rue St-Denis,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 18 mars 1948 sous le numéro 724, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Jarry Automobile, 4384, rue St-Denis, Montréal, La Fédération Nationale de la Métallurgie, et l'Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 novembre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **724**
Number

Les présentes établissent que le **dix-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **MARS**
day of the month of

huit
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Demontigny, Montréal,

Monsieur S.T. Payne, organisateur, 1231 est, rue

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **724**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **12 mars 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Jarry Automobile, 4384, rue St-Denis, Montréal, La Fédération**
between: **Nationale de la Métallurgie et l'Association Canadienne des**
Travailleurs de l'Automobile. En vigueur pour une année et
prenant effet le 18 mars 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **dix-neuvième** jour du mois de
this **huit** day of the month of

mars mil neuf cent quarante-
huit nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

La Fédération Nationale de la Métallurgie

AFFILIÉE A LA C. T. C. C.

THE NATIONAL METAL TRADES FEDERATION

AFFILIATED TO THE C. C. C. L.

ÉDIFICE DES SYNDICATS
1231 EST, RUE DE MONTIGNY
TÉL. FA. 3084
MONTREAL

MAR 18 1948
MINISTRE DU TRAVAIL

Montréal, le 16 mars 1948,

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
QUEBEC,

Cher Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus une copie authentique de la convention récemment signée entre l'"Association Canadienne des Travailleurs de l'Automobile et " Jarry Automobile, 4384 rue St-Denis, Montréal, que nous désirons déposer en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels S.R.Q. 1941 Ch. 162 .

Bien à vous,

LA FEDERATION NATIONALE DE LA
METALLURGIE

Par:

S.T. Payne,
Organisateur.

STP-CG

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	7-9-46	
Reconnaissance	9-11-46	
Numerotage	724	
Formule		

inc 7.9.46

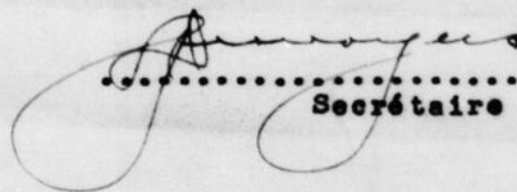
MINUTES d'une Assemblée de la compagnie
JARRY AUTOMOBILE LIMITEE tenue au bureau chef de la
compagnie, 4384 St. Denis, Montreal, ce 1er jour de
mars, 1948.

PRESENT: M. Fernand Jarry
M. Adalbert Jarry
M. J. L. Desnoyers

Il est proposé par M. Fernand Jarry et adopté
à l'unanimité que Monsieur Adalbert Jarry soit autorisé
à signer au nom de la compagnie un Contrat entre la
dite compagnie et la Fédération Nationale de la Mé-
tallurgie et l'Association Canadienne des Travailleurs
de l'automobile.

Ont signé: M. Fernand Jarry
M. Adalbert Jarry
M. J.L. Desnoyers

Copie certifiée conforme au Livre des Minutes de
Jarry Automobile Limitee.


.....
Secrétaire

**PROJET DE CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL**

Conclue conformément aux dispositions de la loi des Syndicats Professionnels (Ch. 162 S.R.Q. 1941) et amendements et de la loi des Relations ouvrières (ch. 162 A S.R.Q. 1941) et amendements.

E N T R E

D'UNE PART: JARRY AUTOMOBILE, 4384 rue ST-DENIS, MONTREAL,

E T

D'AUTRE PART: 1.-LA FEDERATION NATIONALE DE LA METALLURGIE, ci-après appelée "LA FEDERATION"
2.-L'ASSOCIATION CANADIENNE DES TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE,
Nom de l'Association

Affiliée à ladite Fédération et ayant son siège social en la cité de Montréal, ci-après appelée "L'ASSOCIATION"

1.- JURIDICTION

Cette convention collective ci-après appelée "CONVENTION" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres et des commis de bureau et de stock-room.

2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE

Conformément aux certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association en date du 13 nov. 1946, l'employeur reconnaît que l'Association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivants les dispositions de la convention.

3.- BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

4.- COOPERATION

L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'Employeur et l'Association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité et la santé des employés.

5.- GREVE OU CONTREGREVE

Toute grève ou toute contregreve sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

6.- DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no 148 régissant les employés de garage de Montréal et de la même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réciter.

Tous les recours qui existent aux termes dudit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu de, par l'effet de la présente convention.

7.- SALAIRES

Les taux de salaires pour les employés assujettis à la présente convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe " A " qui fait partie intégrante de la convention.

8.- Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués à la mise en vigueur de cette convention.

9.- HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf (49) heures. La journée régulière sera répartie comme suite:

De huit (8) a.m. à 12.00 p.m. et de 1.00 heure p.m. à 6.00 heures p.m.
Le travail se terminera le samedi à 12.00 heures (midi)

10.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi. Cependant il est loisible à l'employeur d'exiger que son employé lui fournisse au taux de salaire régulier, une heure de travail immédiatement après 6 heures du soir, du lundi au vendredi inclusivement et une heure de travail immédiatement après l'heure de fermeture le samedi midi.

11.- JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les dimanches,	La Confédération
La Noël	Le Jour de l'An,
Le Vendredi Saint	La St-Jean-Baptiste,
La fête du Travail	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours-là. Tout travail accompli sera rémunéré à temps double.

12.- FETES PAYES

Conformément à l'article 15 du décret 148, les trois jours de fêtes payées au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An et la fête du Travail.

13.- GARANTIE DE 44 HEURES

Tout ouvrier aura droit à quarante-quatre(44) heures de travail par semaine. Advenant l'absence de l'ouvrier, en diminuera des heures garanties, les heures d'absence.

14.- CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal (Décret 148)

15.- SENIORITE

Le droit à la seniorité commence à courir à compter de six mois de service. Dans tous les cas de renvois, l'employeur devra tenir compte des facteurs suivants dans l'ordre ci-dessus.

- 1.- L'Habilité, la capacité et la compétence.
- 2.- La longueur de service continu,
- 3.- Les charges familiales.

16.- DECLARATION D'ANCIENNETE

L'Employeur s'engage à fournir une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé dans chacune des sections du garage visé par la convention.

17.- BUT

La paye se fera chaque semaine en monnaie légale ou en chèque et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et prénom du salarié
- b) La date et période de la paye
- c) nombre d'heure régulières et supplémentaires,
- d) déductions faites,
- e) Montant net payé.

Le jour de la paye sera le vendredi de chaque semaine.

18.- RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite et signée par l'employé laquelle autorisation pourra être faite, signée et envoyée en aucun temps après la signature de la présente convention, l'employeur s'engage à retenir pour la durée de la convention, chaque mois, sur la paye de la première semaine dudit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée, et à transmettre le total des sommes au secrétaire final de l'Union dans les trente (30) jours qui suivent.

19.- REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront recourir à l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend. Il aura accès dans tous les départements visés par la présente convention mais ne devra pas nuire à l'exécution du travail en cours.

20.- ABSENCES

Les délégués officiers du syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journée d'études, conventions d'urgence, mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser l'employeur quelques jours à l'avance, de manière à ce que le contremaître en soit averti.

21.- Dans le cas de mise à pied pour manque de travail dans un département quelconque, l'employeur pourra prendre en considération le fait qu'un employé est le représentant attitré de l'association.

22.- AFFICHAGE D'AVIS

L'Union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

23.- COMITE DE GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et l'employeur l'on procédera à son règlement de la manière suivante.

a) l'employé devra d'abord soumettre son grief par écrit, au contremaître de son département, avec ou sans le concours du représentant de l'Union.

b) Si la décision n'est pas rendue par le contremaître dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation exposer son grief au surintendant avec ou par le représentant de l'Union.

e) Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, l'employé pourra en appeler directement à l'employeur ou à son plus haut représentant. Il ne pourra le faire cependant sans être accompagné du représentant extérieur de l'Union ou de la Fédération que l'employeur devra recevoir et l'employeur devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures à moins d'empêchements graves. La décision ainsi rendue sera finale et sans appel et les parties devront se conformer immédiatement à ladite décision.

CLAUSES GENERALES

25.- VALIDITE DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront pas d'aucune manière affectées par cette nullité.

CONVENTION ET LOIS

Rien dans la convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

26.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi, elle se renouvellera automatiquement d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai pas plus de soixante jours (60) ni de moins de (30) trente jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE 12 Mars 1954 JOUR DU MOIS DE.....

LA FEDERATION NATIONALE
DE LA METALLURGIE

Par [Signature]

JARRY AUTOMOBILE LTÉE

Par [Signature]
Nom de l'employeur

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
TRAVAILLEURS DE L'AUTOMOBILE

Par [Signature]

Par: _____

APPENDICE "A"

Les salaires

Echelle de salaires des compagnons et apprentis de jours:

Apprentis compagnons de jour de toutes les catégories:

1er semestre	40	1'heure
2ème semestre	45	"
3ème année	50	"
4ème année	60	"

Compagnons tels que définis à l'article 111 par. b du décret 148.

Première classe	1.10	1'heure
Deuxième classe	1.00	"
Troisième classe85	

Echelle des salaires minima des compagnons et apprentis de nuit:

Apprentis:

1er semestre	45	1'heure
2ème semestre	50	"
2ème année	55	"
3ème année	70	"

Compagnons

Première classe	1.20	"
Deuxième classe	1.10	"
Troisième classe	1.00	"

Hommes de service et démolisseurs65 "

